

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Finanzgericht Baden-Württemberg le 22 septembre 2008
— Swiss Caps AG/Hauptzollamt Singen**

(Affaire C-411/08)

(2008/C 327/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Swiss Caps AG.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Singen.

Questions préjudicielles

1) Faut-il interpréter le point 5 des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée (annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987 — Nomenclature combinée (NC) ⁽¹⁾ en ce sens que les enveloppes de capsules qui sont composées de granule d'amidon et qui contiennent des substances de complément alimentaire sont à considérer comme un emballage?

2) En cas de réponse négative à la première question:

Faut-il interpréter la position 1515 de la nomenclature combinée en ce sens que des enveloppes de capsules de granules d'amidon qui enferment 580 mg d'huile de germe de blé concentrée déterminent le caractère du produit de telle manière que celui-ci est exclu de la position 1515 de la nomenclature combinée?

⁽¹⁾ JO L 256, p. 1.

**Pourvoi formé le 22 septembre 2008 par Lafarge SA contre
l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième
chambre) rendu le 8 juillet 2008 dans l'affaire T-54/03,
Lafarge SA/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-413/08 P)

(2008/C 327/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Lafarge SA (représentants: A. Winckler, F. Brunet, E. Paroche, H. Kanellopoulos, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 8 juillet 2008, dans l'affaire T-54/03 et, faisant droit aux conclusions présentées en première instance, annuler par conséquent, sur la base de l'article 229 du traité CE, de l'article 61 du Statut de la Cour de justice et de l'article 17 du règlement du Conseil n° 17/62 ⁽¹⁾, devenu l'article 31 du règlement du Conseil n° 1/2003 ⁽²⁾, la décision de la Commission européenne n° 2005/471/CE du 27 novembre 2002 ⁽³⁾, en ce qu'elle impose une amende à la requérante;

— subsidiairement, annuler partiellement l'arrêt du Tribunal, du 8 juillet 2008, dans l'affaire T-54/03 et, faisant droit aux conclusions présentées en première instance, réduire par conséquent le montant de l'amende imposée par la Commission à la requérante dans la décision n° 2005/471/CE du 27 novembre 2002;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque six moyens à l'appui de son pourvoi.

Par son premier moyen, la société requérante fait valoir, à titre principal, que le Tribunal a dénaturé les faits soumis à son appréciation en ce qu'il aurait jugé que la Commission a valablement pu fonder l'existence même des infractions par référence à un prétendu contexte infractionnel global d'échange d'informations conduisant à restreindre la concurrence et à stabiliser le marché des plaques de plâtre.

Par son deuxième moyen, la requérante allègue la violation des règles en matière de charge de la preuve, du principe de la présomption d'innocence et son corollaire, le principe «in dubio pro reo», en ce que le Tribunal aurait estimé que la Commission a établi la participation de la requérante à une infraction unique, complexe et continue en l'absence même des preuves susceptibles d'établir l'existence et la durée de l'infraction.

Par son troisième moyen, la partie requérante invoque la violation, par le Tribunal, de l'obligation de motivation ainsi que du principe d'égalité de traitement en ce qu'il aurait confirmé la position de la Commission jugeant suffisante une série d'éléments de preuve afin d'établir l'existence de l'infraction dans le chef de la requérante, alors que ces mêmes éléments de preuve auraient été jugés insuffisants pour établir l'existence de la même infraction dans le chef d'une société concurrente.

Par son quatrième moyen, la requérante soutient que le Tribunal a violé les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement dans la mesure où il n'aurait pas censuré le montant de départ de l'amende infligée, qui aurait été fixée par la Commission sans prendre en compte le chiffre d'affaires de Lafarge et ses parts de marché par rapport à ceux de ses concurrents.

Par son cinquième moyen, la requérante reproche au Tribunal d'avoir commis plusieurs erreurs de droit et manqué à son obligation de motivation en ce qu'il aurait jugé que la Commission était fondée à majorer l'amende infligée à la requérante au titre de la récidive alors même qu'il n'existait ni base légale, ni condamnation définitive susceptible de fonder pareille majoration. Ce faisant, le Tribunal aurait violé aussi bien le principe général de la légalité des peines que ceux de la sécurité juridique et d'une bonne administration de la justice.

Par son sixième et dernier moyen, la requérante allègue enfin que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission était fondée à majorer le montant de départ de l'amende au titre de l'effet dissuasif, alors qu'elle aurait dû prendre en compte le montant final de cette dernière aux fins d'apprécier l'opportunité ou non de majorer l'amende au titre de cet effet.

(¹) Règlement n° 17/62 du Conseil, du 7 février 1962, Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO L 13, p. 204).

(²) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

(³) Décision de la Commission du 27 novembre 2002 dans l'affaire COMP/E-1/37.152, Plaques en plâtre, JO 2005, L 166, p. 8).

**Demande de décision préjudicielle présentée par
Verwaltungsgericht Berlin le 23 septembre 2008 — Yasar
Erdil/Land Berlin**

(Affaire C-420/08)

(2008/C 327/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Yasar Erdil.

Partie défenderesse: Land Berlin.

Questions préjudicielles

Un ressortissant turc qui se trouve dans la situation définie par l'article 7, première phrase, deuxième tiret de la décision 1/80 et vit depuis sa naissance en 1989 sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne peut-il invoquer la protection spécifique prévue par l'article 28, paragraphe 3, sous a) de la directive

2004/38/CE du 29 avril 2004 (¹) (JO L 158 du 30 avril 2004, p. 77; version rectifiée publiée au JO L 229 du 28 juin 2004)?

(¹) Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 158, p. 77). Rectificatif à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 229, p. 35).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil
d'État (Belgique) le 26 septembre 2008 — Enviro Tech
(Europe) Ltd/État belge**

(Affaire C-425/08)

(2008/C 327/21)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Enviro Tech (Europe) Ltd

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

Question 1:

— En tant qu'elle classe le nPB comme substance facilement inflammable (R 11) sur la base d'un seul test effectué à une température de -10 °C, la directive 2004/73/CE (¹) est-elle conforme à la directive-cadre 67/548/CEE (²), plus particulièrement à son annexe V, point A.9 qui fixe les méthodes de détermination des points d'éclair?

— En tant qu'elle classe le nPB comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 2 (R 60), d'une part, sans mise en évidence nette, dans des études appropriées sur un animal, d'effets toxiques observés pour justifier une forte présomption que l'exposition humaine à une telle substance peut entraîner des effets toxiques sur le développement et, d'autre part, sur la base de tests ne décelant des effets toxiques que chez les animaux soumis à une concentration de 250 PPM, soit onze fois le maximum et quarante fois la moyenne de la concentration de nBP à laquelle l'homme est exposé lors de la manipulation du produit, la directive 2004/73/CE est-elle conforme à la directive-cadre 67/548/CEE, plus particulièrement à son annexe VI, point 4.2.3?